

N° 4899¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche du 10 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

*

INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a de multiples fondements et facettes.

D'un côté, il touche, pour une part non négligeable, à la mise en oeuvre d'une politique de la reconversion de 650 hectares de friches industrielles. Dans ce contexte, il convient de réorienter fondamentalement l'utilisation du sol dans la région du sud du pays. La réalisation du projet sous avis doit contribuer à une diversification de cette utilisation par l'aménagement de terrains situés sur les territoires des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem, terrains désignés par l'appellation „Belval-Ouest“.

D'un autre côté, par l'implantation d'un certain nombre de constructions relevant de l'enseignement supérieur, le projet présente un début important en vue de l'extension, voire de la réalisation d'une politique de promotion de l'idée d'une université au Grand-Duché.

De plus, les terrains concernés viennent à point pour augmenter également dans cette région du pays l'offre dans l'enseignement moyen par la construction et l'extension de lycées. Il contribue dès lors à combler une lacune dans ce domaine.

Le projet matérialise ensuite la politique de décentralisation que le Gouvernement s'est proposé de poursuivre.

Il se propose encore de contribuer au développement de la recherche et de l'innovation en réalisant les structures matérielles indispensables à cet effet.

Il tient également de la culture par sa mission de conservation des édifices industriels à préserver.

Enfin, l'aspect économique sera mis en évidence par les fonctions „starts-up“ et „entreprises de la nouvelle économie“, notamment par une maison relais.

Pour la réalisation des objectifs visés, le projet de loi sous avis se propose de créer un établissement public qui a pour mission de réaliser concrètement sur le terrain toutes les constructions nécessaires pour exécuter dans son intégralité le projet de la réalisation de la „Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation“, ceci conformément au programme soumis au Gouvernement et arrêté par lui dans sa réunion du 5 juillet 2001. La mission de l'établissement public sous avis se limite toutefois aux aspects planification, construction et aménagement de l'ensemble, la fonction de gestion incombant à un autre organisme qui reste à créer.

Au voeu de l'exposé des motifs, il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'espacement dans le temps de la construction des différents bâtiments.

Un deuxième aspect du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'établissement public.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La mission incombant à l'établissement public à créer est à la fois vaste et variée puisqu'il lui incombe d'exécuter parallèlement, dans un laps de temps estimé à 15 ans, tous les aspects d'un projet très ambitieux, dont le coût de la construction, sans les terrains, est estimé à plus d'un milliard d'euros.

Le Conseil d'Etat convient qu'il s'agit de la mise en oeuvre de décisions politiques aussi audacieuses que courageuses, dont l'examen doit se faire dans le cadre d'une vision pour l'avenir dans un certain nombre de domaines importants de la politique de développement futur au sens large de notre pays.

Le projet sous avis constitue un maillon dans le cadre de la politique préconisée par le Gouvernement, et point le moindre.

Il s'agit, en effet, de construire non seulement des bâtiments nouveaux, mais également de rénover des constructions existantes, de conserver des vestiges industriels dans une optique culturelle, et d'aménager l'ensemble défini dans un plan de réalisation.

A plus d'un point de vue, il constitue également un point de non-retour, puisque l'établissement public en question doit réaliser, c'est-à-dire construire sur ces terrains, et ceci dans un délai relativement court.

Le Conseil d'Etat, sans vouloir préjuger le fond de la politique préconisée en la matière, ne peut pas se défaire de l'idée que plusieurs étapes sont brûlées relativement à la prise de décisions.

Ainsi, il doit constater le défaut d'un débat contraignant relatif à l'idée de l'„Université de Luxembourg“, et de documents probants à cet effet. Quelles sont finalement les vues du Gouvernement en cette matière? Ne faudrait-il pas de prime abord procéder à une large consultation en la matière, ne faudrait-il pas soumettre à la Chambre des députés un projet de loi-cadre fournissant les tenants et aboutissants en la matière? Ne faudrait-il pas d'abord faire décider par qui de droit ce que l'on veut réaliser et ceci avant de construire? Cette dernière question se pose par ailleurs également pour les autres investissements à réaliser dans la même zone.

Il est vrai que le projet de loi sous avis ne concerne „que“ la création d'un organe d'exécution. Mais il est vrai aussi que cet organe sera actif et a une mission à accomplir. Il s'ensuit que la phase des réalisations concrètes sur le terrain se place avant la finalisation de la politique à poursuivre en les différentes matières et, par là, risque de préjuger d'une manière ou d'une autre la discussion sur le fond quant aux projets à réaliser.

Le Conseil d'Etat a pris note également que pour chaque projet de construction, le Gouvernement soumettra à la Chambre des députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution, ce qui confirme un certain „saucissonnage“ dans le contexte décisionnel relativement à la conception et à la réalisation d'un ensemble qui devrait être cohérent. Toujours est-il que dès à présent, il est prévu de mettre à la disposition du fonds un premier crédit de cinquante millions d'euros, montant global dont l'affectation chiffrée détaillée aux différents projets de construction à réaliser fait défaut. La question de l'imputation de ce montant important sur les différents projets de construction et sa prise en compte dans les différents projets de loi y relatifs reste posée et entraîne l'opposition formelle du Conseil d'Etat à la disposition afférente. (article 99 de la Constitution)

*

En ce qui concerne la reconversion de 650 hectares de friches industrielles, il se conçoit que la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation constitue une initiative importante. La réalisation en sera confiée à un établissement public, la gestion à un autre organisme. Quelle sera l'étendue du point de vue territorial du projet sous avis? Quelle est l'optique poursuivie par le Gouvernement pour l'occupation et la gestion des terrains restants? Ici encore, une plus grande précision eût été souhaitable.

*

Pour exécuter l'ensemble du projet, faut-il effectivement recourir à la création d'un établissement public? Le Conseil d'Etat a des doutes à ce sujet, ceci surtout au vu du texte proposé. En effet, il y a lieu de constater que:

- il s'agit de l'exécution d'un programme arrêté par le Gouvernement;
- pour chaque projet de construction, il y aura une loi à part;
- l'Etat sera propriétaire des terrains;
- la liquidation de l'établissement public se fera au profit de l'Etat;
- le conseil d'administration est exclusivement composé de délégués de ministres, représentant la quasi-totalité du Conseil de Gouvernement;
- l'établissement est placé sous la tutelle du ministre des Travaux publics qui
 - nomme et révoque les administrateurs,
 - doit approuver un certain nombre de décisions du conseil d'administration,
 - peut assurer „tous autres concours“ pour permettre d'exécuter la mission;
- les moyens financiers proviennent exclusivement du budget de l'Etat;
- l'Etat assume la garantie des emprunts;
- l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes;
- la loi sur les marchés publics est à observer.

S'il est vrai que dans certains cas de figure, le recours à un établissement public peut offrir des avantages certains, il est vrai aussi que dans d'autres hypothèses, tel n'est pas le cas.

Le Conseil d'Etat se demande si dans le présent contexte et dans les conditions données, le recours à un établissement public est indiqué. Il est loin d'en être convaincu. Un comité interministériel composé par les ministres dont les délégués figurent au conseil d'administration remplacerait facilement le conseil d'administration. Les administrations concernées exécuteront le projet avec les mêmes moyens. De toute façon, le financement est à faire par le budget de l'Etat.

Si les auteurs du projet estiment toutefois que l'administration en charge des bâtiments publics n'est pas suffisamment outillée pour exécuter un projet de l'envergure proposée, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait lui donner les moyens pour qu'elle puisse suffire aux besoins d'une administration moderne.

La responsabilité directe des pouvoirs publics serait engagée. Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il à considérer s'il ne faut pas, dans les conditions données, faire abstraction de la création d'un établissement public spécifique.

*

Le Conseil d'Etat entend relever également que deux communes sont directement concernées, l'exécution du projet se situant sur leur territoire. Ces deux communes sont représentées, seules, au conseil d'administration, avec voix consultative seulement. Il se demande en outre comment cette représentation sera réalisée en pratique. S'agit-il d'un seul ou de plusieurs délégués par commune, et pourquoi les représentants n'ont-ils que voix consultative?

Le Conseil d'Etat voudrait à cet endroit souligner l'importance de l'aspect communal et la nécessité de promouvoir le dialogue sur la base communale.

Il n'y a toutefois pas que deux communes qui sont concernées, mais bien toutes les communes du sud du pays, que les friches industrielles fassent partie de leur territoire ou non. Tout aspect de reconversion des friches industrielles, par ses effets directs et indirects, se répercute d'une façon ou d'une autre sur toutes les communes des alentours, qui, elles, risquent de ne pas réagir d'une façon similaire face au plan d'ensemble projeté.

S'y ajoute que la réglementation communale des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem s'applique directement quant à la réalisation du programme prévu, programme devant naturellement être soumis aux procédures de droit commun en matière d'aménagement communal.

La question de savoir si la structure de contact entre le Fonds et les communes est suffisante reste dès lors posée.

*

Le chapitre II du projet sous avis tend à autoriser l'Etat à acquérir les terrains, immeubles et installations nécessaires à la réalisation du projet. Il s'agit d'une dépense qui au voeu des auteurs ne doit pas dépasser soixante-dix millions d'euros. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce volet du projet mérite l'élaboration d'un projet de loi à part qui sera autrement documenté que tel n'est le cas dans le projet sous avis. Vu l'absence de données quant aux terrains à acheter et la spécification d'un crédit budgétaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé. (articles 99 et 104 de la Constitution)

*

En conclusion aux considérations d'ordre général avancées ci-avant, ainsi qu'aux observations plus spécifiques qu'il sera appelé à formuler relativement au texte, le Conseil d'Etat, sans toutefois vouloir préjuger la réalisation du projet concernant la création d'une „cité des sciences, de la recherche et de l'innovation“ – qui ne fait pas l'objet du projet de loi sous avis –, estime que l'établissement public, tel qu'il est prévu par le texte du projet lui soumis, ne constitue ni l'unique moyen, ni le meilleur moyen à envisager pour accomplir la mission prévue.

Pour l'ensemble des considérations ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'abandonner le texte du projet tel qu'il est proposé.

A toutes fins utiles, et si les réflexions du Conseil d'Etat relatives à la renonciation de créer l'établissement public tel que prévu par le projet n'étaient pas suivies, il procède, à titre subsidiaire, à l'examen du texte du projet.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le premier volet du projet de loi, suivant le libellé de l'intitulé, porte „création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification exacte du terme „équipements“, qui par ailleurs revient également aux articles 1er, 2 et 10. La portée exacte du terme en question a en effet son importance quand il s'agit de déterminer la mission du Fonds. En effet, en raison de la spécialité de l'établissement public, celui-ci n'a comme compétences que celles qui lui sont attribuées par la loi.

A l'article 2, la mission comprendrait „la planification (...) de tous les équipements de l'Etat“ sur le site.

A l'article 10, le terme „équipement“ est employé dans un tout autre sens: „L'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.“

Les „équipements collectifs“ sont définis par le Petit Robert comme „ensemble de locaux et installations nécessaires à la vie d'une collectivité“, alors que le terme „équipement“ constitue „l'action d'équiper; ce qui sert à équiper“.

La „réalisation des équipements de l'Etat sur le site Belval-Ouest“ comprend en fait, dans un sens large, toutes les initiatives qui sont nécessaires pour l'aménagement, la construction et l'équipement de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation. Le but de cette partie du projet de loi est de créer une structure chargée de réaliser le projet de cette cité et de rendre celle-ci prête à l'emploi, une autre structure à créer devant s'occuper de la gestion de la cité.

Pour, d'une part, éviter des interprétations divergentes du terme équipement et, d'autre part, mieux cerner l'objectif poursuivi par le projet sous avis, le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier tiret de l'intitulé de la façon suivante:

„– portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest et“

Sous réserve de l'observation formulée dans la partie générale du présent avis relative à un projet de loi à part à envisager pour l'autorisation de l'acquisition des immeubles ainsi que de celles qu'il sera amené à formuler ci-après à l'endroit des articles 16 et 17, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant pour le projet de loi:

„Projet de loi portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“

Article 1er

Par cet article, l'établissement public est créé et se voit reconnaître l'utilité publique. Le Conseil d'Etat estime que le terme „Fonds“ pour désigner en fait un établissement public risque d'induire en erreur quant à sa signification exacte. C'est pourquoi il propose de remplacer le terme „Fonds“ par celui de „Etablissement public“, appelé „Etablissement“.

Les auteurs entendent justifier l'attribution de la reconnaissance de l'utilité publique pour le motif, „non pas pour avoir une base légale pouvant être évoquée pour une éventuelle expropriation mais pour montrer l'intérêt général que le Gouvernement veut donner à cette opération“.

En ce qui concerne les „éventuelles expropriations“, dans le chef de l'Etablissement, elles paraissent exclues étant donné qu'il incombe à l'Etat de mettre les terrains à disposition de l'Etablissement. Sous cet aspect, l'attribution de l'utilité publique n'est dès lors pas nécessaire.

En ce qui concerne le témoignage visible de l'„intérêt général que le Gouvernement veut donner à cette opération“, le Conseil d'Etat relève qu'il y a une différence entre intérêt général et utilité publique. L'intérêt du Gouvernement sera, dans l'optique du Conseil d'Etat, suffisamment exprimé par la réalisation du projet.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre le troisième alinéa.

Par contre, il propose d'ajouter que le siège de l'Etablissement se trouve à Esch-sur-Alzette.

Après adaptation du texte, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„**Art. 1er.** Il est créé sous la dénomination de „Etablissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“ un établissement public désigné ci-après par l'Etablissement.

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.“

Articles 2 et 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Ces deux articles définissent la mission de l'Etablissement et lui attribuent compétence. Il importe dès lors, dans la mesure du possible, de circonscrire et de définir le plus clairement possible la nature et l'étendue de sa mission, ceci aussi bien quant au territoire qu'à l'activité même.

L'action de l'Etablissement devant se situer au voeu des auteurs dans le cadre du projet de reconversion et de développement du site de Belval-Ouest ainsi que sur le territoire du lieu-dit, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut préciser l'étendue du site dans le corps de la loi quitte à renvoyer à un plan cadastral à faire figurer en annexe.

Le Conseil d'Etat constate encore que le texte proposé ne fait pas état d'infrastructures routières ou autres à prévoir et à réaliser, investissements qui gonfleront encore le coût final. Il se conçoit que ces infrastructures, si elles font partie de la mission de l'Etablissement, devront dès lors être réalisées conformément aux compétences et procédés budgétaires usuels.

Compte tenu d'autres modifications d'ordre rédactionnel et de précisions, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 2 comme suit:

„**Art. 2.** L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la réalisation d'une Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.“

Par suite du regroupement des articles 2 et 3 en un seul article 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la numérotation des articles subséquents du projet est à avancer d'une unité.

Article 4

Cet article prévoit que les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission sont affectés au Fonds par l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte du terme „affecté“. Si l'Etablissement, tel qu'il est défini par l'article 2 proposé par le Conseil d'Etat, n'a qu'une mission de mandat d'exécution sur les terrains précisés, et dans les conditions des lois spécifiques des constructions à ériger, l'article 4, tel qu'il est proposé, est superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose dès lors de l'omettre.

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le financement des activités de l'Etablissement est prévu par les dispositions de cet article.

Ainsi, il est précisé au premier alinéa que l'Etablissement doit supporter les dépenses relatives à sa mission et qu'il subvient à ses frais de fonctionnement. Du point de vue terminologie, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „... subvient à ses frais de fonctionnement“ par „... subvient aux frais de fonctionnement“.

Le deuxième alinéa autorise l'Etablissement à „lancer“ un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements autorisés par la loi. L'autorisation de recourir à des moyens de financement tiers est dès lors définie par et limitée au montant total des investissements autorisés par la loi ou les lois successives autorisant l'investissement. Ceci confirme l'exposé des motifs, qui prévoit que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“. Au regard de la règle qu'aucun emprunt à charge de l'Etat (ou sous le couvert d'une fiction juridique de l'Etat) ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre, la solution proposée est de mise.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de retenir dans le texte uniquement les termes d'„établissement bancaire“, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat étant comprise dans cette notion.

Le troisième alinéa traite de la garantie de l'Etat. Ainsi le Gouvernement est-il autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, pendant 15 ans, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des prêts ou ouvertures de crédit accordés par un organisme prêteur à l'Etablissement dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission, étant entendu que suivant le quatrième alinéa, la garantie peut être accordée par tranches successives.

A ce sujet, plusieurs réflexions paraissent nécessaires:

La garantie pour compte de l'Etat n'est pas définie quant à un montant précis. La loi instaurant l'Etablissement n'en retient que le principe de l'affectation, cette dernière étant limitée aux prêts accordés à l'Etablissement dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission. Le Conseil d'Etat estime que la formulation proposée n'est pas suffisamment précise pour définir l'engagement à prendre par l'Etat pour trouver son accord.

Etant donné que les différents projets de construction rentrant dans la mission de l'Etablissement seront, conformément à l'exposé des motifs, concrétisés par une loi spécifique, la clause de garantie de remboursement à charge de l'Etat doit, dans l'optique du Conseil d'Etat, au moins être liée directement aux lois autorisant ces projets et définissant les montants respectifs de l'investissement. En effet, si le montant de la garantie n'est pas déterminé par la loi, il doit être déterminable, et ce dans le cas présent, par les différentes lois autorisant l'investissement. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte dans ce sens.

Une autre question se pose, à savoir celle relative à la durée de 15 ans préconisée par le projet. S'agit-il de 15 ans à courir à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit? Ou bien s'agit-il de 15 ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi créant l'Etablissement, cette dernière interprétation résultant de l'exposé des motifs (*III. Les structures*). En effet, celui-ci fait état que „la garantie

portera sur une période de 15 ans endéans laquelle il est prévu de réaliser l'ensemble des projets visés par la présente loi". Du commentaire des articles, il ressort également que l'intention des auteurs est bien celle de limiter la garantie de l'Etat à la durée de vie de l'Etablissement qui elle est évaluée à 15 ans. Faut-il en conclure que le remboursement de l'ensemble des crédits se fera durant la même période? Le Conseil d'Etat estime que le texte du projet de loi sous avis reste à compléter et à préciser sous ce point de vue. A toutes fins utiles, il proposera un texte correspondant à l'esprit résultant du commentaire de l'article 5.

Le cinquième alinéa de l'article 5 précise que les conditions et modalités de l'octroi et de la rémunération de la garantie de l'Etat seront fixées dans une convention à conclure entre les trois parties, à savoir le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection quant au fond. Se pose toutefois la question de savoir ce qu'il faut entendre par „la rémunération de la garantie de l'Etat". A défaut de précision, le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase en question.

Les fonds budgétaires à accorder à l'Etablissement pour le financement des différents projets devront logiquement diminuer parallèlement le montant total de la garantie de l'Etat ainsi que le plafond des emprunts contractés. Pour tenir compte de cette réflexion, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa supplémentaire au texte proposé, et ayant la teneur suivante:

„Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.“

En tenant compte d'autres modifications d'ordre rédactionnel, l'article aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.“

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le conseil d'administration, qui comprend treize membres délégués de différents ministères ainsi que deux membres avec voix consultative des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem, ainsi que la présidence du conseil sont définis par cet article.

Le Conseil d'Etat n'entend pas revenir aux réflexions exposées dans les considérations générales relatives à l'absence de représentants de communes avec voix délibérative au conseil d'administration. Il constate que l'Etablissement est dès lors exclusivement géré par des délégués de différents ministères. Si, d'une part, cette composition peut se justifier vu que l'Etablissement est créé uniquement dans le but de réaliser, pour le compte de l'Etat, les investissements prévus par un plan adopté par le Gouvernement pour la mise en valeur du site de Belval-Ouest, on peut, d'un autre côté, à juste titre douter de la nécessité de créer un établissement public spécifique à cet effet, un comité interministériel ayant aisément pu remplacer le conseil d'administration, et l'administration ou les administrations concernées se voir chargées de l'exécution du plan.

Le Conseil d'Etat entend également rappeler que les membres du conseil d'administration ne doivent pas être les „délégués“ de divers ministres nommément désignés par la loi. Il échet partant de choisir les

treize membres du conseil d'administration – qui par ailleurs est l'organe suprême de gestion de l'Etablissement – en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission du nouvel établissement et dans le respect de l'autonomie de l'Etablissement.

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat renvoie également à ses avis du 5 février 1997 et du 21 octobre 1997 relatifs au projet de loi portant création d'un établissement public dénommé „Centre hospitalier neuropsychiatrique“ (*Doc. parl. 4112⁴ et 4112⁶*), ainsi qu'à son avis du 7 mars 2000 relatif au projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel (*Doc. parl. 4571⁴*), en ce qui concerne les incompatibilités qui existent entre les fonctions d'administrateur et les responsabilités exercées par certains fonctionnaires concernant le contrôle tutélaire d'un établissement public. C'est dans ce sens qu'il propose d'ajouter une disposition supplémentaire relative aux incompatibilités.

Tout en s'inspirant de son avis du 27 novembre 2001 relatif au projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (*Doc. parl. 4753²*) et compte tenu des réflexions ci-avant, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, propose de rédiger l'article comme suit:

„Art. 4. (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.“

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 de cet article prévoit que „le président et les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Ministre des Travaux Publics sur proposition des ministres concernés pour un terme de cinq ans renouvelable“.

A ce sujet, une modification rédactionnelle s'impose, les membres ne pouvant certainement pas être révoqués „pour un terme de cinq ans renouvelable“.

Le Conseil d'Etat estime en plus qu'une révocation à tout moment d'un administrateur par l'autorité de nomination est incompatible avec une saine gestion d'un établissement public. Il propose, en s'inspirant toujours de son avis précité sur le projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, une nouvelle rédaction de l'article sous examen qui se lirait comme suit:

„Art. 5. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.“

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les décisions du conseil d'administration à soumettre pour approbation au ministre de tutelle sont définies par cet article.

En ce qui concerne l'énumération de ces décisions, plusieurs questions se posent:

- Que faut-il entendre par budget d'exploitation et de fonctionnement? Les termes „budget d'exploitation“ ne sont-ils pas suffisants?
- Quelles sont les conventions à conclure avec l'Etat?
- Quant aux décisions à soumettre pour autorisation au Gouvernement en conseil, le Conseil d'Etat se demande quelles sont les décisions du conseil d'administration autres que les missions lui confiées par les lois portant sur les investissements successifs qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le budget de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une éventuelle disposition habilitant le conseil d'administration, même avec l'autorisation du Gouvernement en conseil, à engager le budget de l'Etat sans que des crédits soient prévus pour les dépenses en cause. (articles 99 et 104 de la Constitution)

Le Conseil d'Etat propose ci-après une nouvelle version de cet article, tout en ajoutant un certain nombre de décisions qui, à son avis, devraient faire également l'objet d'une autorisation:

„**Art. 6.** (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
 - les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 5,
 - l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale de l'Etablissement dans l'accomplissement de sa mission,
 - le rapport général d'activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l'engagement du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur.

(2) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Etablissement, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.“

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article institue un Bureau et en détermine la mission. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection quant au fond. Quant au texte proposé, il suggère certaines modifications. L'article en question se lira comme suit:

„**Art. 7.** (1) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil."

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

La portée de cet article est plutôt insaisissable: Que faut-il entendre par les termes „dans la mesure de ses moyens“? S'agissant de l'Etat, ces moyens ne sont guère limités! Est-ce que l'Etat mettra à disposition de l'Etablissement des services entiers nécessaires à son fonctionnement, ceci en plus de l'équipement et des installations? Est-il normal que l'Etablissement puisse, avec l'autorisation du ministre des Travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission?

La question relative au bien-fondé de la création d'un établissement public à part devient à la lecture du texte de cet article une fois de plus sous-jacente.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves quant à la portée de cet article.

Subsidiairement, il propose la rédaction suivante:

„**Art. 8.** L'Etat met à la disposition de l'Etablissement l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L'Etablissement peut, avec l'autorisation du ministre de tutelle, s'assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d'exécuter sa mission."

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Se pose la question du personnel à engager par l'Etablissement. Compte tenu des dispositions de l'article précédent, quel sera encore le personnel à engager par l'Etablissement?

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à ce que le personnel soit engagé sur base d'un contrat de louage de services de droit privé. Serait-ce également le cas du directeur et du personnel-cadre? Si non, quels seront leurs statut et grade?

Les alinéas 2 et 3, dans une forme modifiée, ont été transférés par le Conseil d'Etat à l'article 7 (5 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 7.

L'article aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 9.** L'Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.“

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite de la comptabilité, de l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes, de la révision et du contrôle des comptes et de leur présentation à qui de droit.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat préfère écrire que c'est le conseil d'administration qui arrête le bilan et le compte de profits et pertes, et non le directeur qui arrêterait le projet de bilan et le projet de profits et pertes. L'organisation interne des travaux comptables ne relève pas de la loi.

Le paragraphe 1er de cet article se lira dès lors comme suit:

„(1) Les comptes de l'Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.“

Les paragraphes 2 à 5 n'appellent pas d'observation.

Article 13

Aux termes de cet article, l'Etablissement „est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat, de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem“.

Le Conseil d'Etat conçoit que par voie légale un établissement public puisse être affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat. Dans le cas d'espèce, l'établissement en question n'est ni plus ni moins qu'un service de l'Etat „délogé“ de l'enceinte de l'administration qui sous une enseigne juridique à part remplit les mêmes fonctions que celles qui incomberaient à l'administration. Une franchise des impôts et taxes à payer ne change fondamentalement rien du point de vue recettes du Trésor. (Il faudrait par ailleurs savoir quels seraient les impôts et taxes payables normalement dans le cas d'espèce.)

La situation est toutefois différente en ce qui concerne les impôts et taxes communales. Le Conseil d'Etat met en doute l'opportunité et le bien-fondé de pareille disposition légale à l'adresse des com-

munes concernées, ceci surtout en tenant compte de l'envergure du projet et des investissements à charge des communes.

Les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale, alors qu'une contrepartie financière ferait défaut.

Il ne résulte pas du dossier soumis au Conseil d'Etat que les communes concernées aient marqué leur accord à renoncer à toutes recettes d'impôts et de taxes.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition visant à affranchir l'établissement public sous avis de tous impôts et taxes communales, et il propose de l'omettre.

Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit deux cas de figure pour la dissolution de l'Etablissement: soit la dissolution „de plein droit par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du fonds“.

Le premier cas de figure n'évoque pas les droits des tiers et les conditions de la liquidation. De plus se pose la question de savoir qui constatera la date fixe à partir de laquelle „la consommation de l'opération qu'il avait pour objet“ est réalisée. Comment la liquidation s'opérera-t-elle dans ce cas de figure? Le Conseil d'Etat propose d'omettre l'hypothèse précitée et de ne considérer que la dissolution par voie législative.

Le libellé de l'article sous rubrique serait dès lors le suivant:

„**Art. 11.** L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.“

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que c'est l'unique article qui porte un intitulé. Le Conseil d'Etat propose de l'omettre.

Cet article prévoit qu'un premier crédit de cinquante millions d'euros est mis à la disposition de l'Etablissement pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, à la préparation du terrain, à la stabilisation des hauts-fourneaux, au démantèlement et à la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement de l'Etablissement et à la maintenance des équipements à préserver.

Le montant de cinquante millions d'euros (soit plus de 2 milliards de LUF) dépasse de loin le seuil admissible au-dessus duquel une loi est indispensable. Le Conseil d'Etat se doit de constater que, dans le contexte donné, le minimum indispensable d'informations fait défaut pour justifier le montant en question.

Se pose encore la question relative à la signification des termes „mis à la disposition“. S'agit-il du point de vue comptable d'un apport en capital de la part de l'Etat ou d'un subside ou encore d'un prêt temporaire?

Deux questions de fond se posent ensuite:

- 1) Les dispositions de cet article et notamment le montant élevé du crédit prévu sont en opposition avec l'affirmation de l'exposé des motifs qui précise que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“.
- 2) De quelle façon et par le biais de quel article budgétaire ce „premier crédit budgétaire de cinquante millions d'euros“ sera-t-il mis à disposition de l'Etablissement?

Dans les conditions données:

- absence d'informations chiffrées et détaillées pour justifier le montant
- interférence du montant prévu avec le financement des constructions des lois à venir
- absence de crédits budgétaires prévus à cet effet,

le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé. (articles 99 et 104 de la Constitution)

Au vu des dispositions de l'article 5 (3 selon le Conseil d'Etat) se pose par ailleurs la question relative à la nécessité de ce crédit.

Il se conçoit toutefois que vu l'envergure du projet et les moyens financiers à mettre en oeuvre, il est difficile d'opérer sur le terrain sans un fonds de roulement adéquat. Aussi le Conseil d'Etat ne s'opposerait-il pas à ce qu'une dotation en capital soit mise à disposition de l'établissement dont le montant pourrait s'élever jusqu'à l'ordre de un million cinq cent mille euros.

Si cette proposition était acceptée, le texte suivant pourrait remplacer utilement le texte de l'article 15:

„Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de un million cinq cent mille euros.
Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire ...“

Articles 16 et 17

Pour les motifs invoqués aux considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de ces deux articles et propose de les omettre. Il suggère aux auteurs de prévoir à l'effet voulu une loi à part, dûment documentée.

Il s'ensuit que l'intitulé du projet de loi sous avis se trouvera modifié comme suit:

„Projet de loi portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“

*

Suit le texte proposé en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat.

*

PROJET DE LOI
portant création d'un établissement public
pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation
sur le site de Belval-Ouest

Art. 1er. Il est créé sous la dénomination de „Etablissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest“ un établissement public désigné ci-après par l'Etablissement.

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la réalisation d'une Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.

Art. 3. L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

Art. 4. (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,

- les programmes d’investissements annuels et les programmes d’investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l’engagement et le licenciement du directeur prévu à l’article 5,
 - l’organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale de l’Etablissement dans l’accomplissement de sa mission,
- le rapport général d’activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l’engagement du personnel de l’Etablissement, à l’exception du directeur.

(2) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l’Etablissement, poursuite et diligence du président du conseil d’administration.

(3) Les budgets d’investissement et d’exploitation de l’année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l’année précédant l’exercice en question.

Art. 7. (1) Il est institué un Bureau chargé d’organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l’ordre du jour pour les réunions du conseil d’administration et d’accompagner la gestion journalière des travaux de l’Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d’administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d’administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Art. 8. L’Etat met à la disposition de l’Etablissement l’équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L’Etablissement peut, avec l’autorisation du ministre de tutelle, s’assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d’exécuter sa mission.

Art. 9. L’Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 10. (1) Les comptes de l’Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L’exercice coïncide avec l’année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d’administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d’entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes de l’Etablissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d’entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises. Son mandat est d’une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l’Etablissement. Il remet son rapport au conseil d’administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d’administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l’Etablissement, ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises.

(4) La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L’Etablissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de un million cinq cent mille euros.
Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire ...

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

